



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2017-119

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS

- R93-2017-08-31-005 - 2016-R119 EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE (3 pages) Page 4
R93-2017-08-31-006 - 2017-R252 EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (3 pages) Page 8

ARS PACA

- R93-2017-10-30-009 - 2017 10 30 DEC PUI TRANSF PUI CLIN NOTRE DAME MERCI (3 pages) Page 12
R93-2017-11-08-008 - 2017 11 08 DEC TRANSF PCIE DU CATAMARAN (3 pages) Page 16
R93-2017-11-08-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Ahmed EL BAHRI, directeur de l'organisation des soins (4 pages) Page 20
R93-2017-11-08-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan DENION, délégué départemental des Alpes-Maritimes - ARS (4 pages) Page 25
R93-2017-11-08-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale (4 pages) Page 30
R93-2017-11-08-003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale (4 pages) Page 35
R93-2017-11-08-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Michèle GUEZ, directrice de la direction des soins de proximité (4 pages) Page 40

DIRECCTE-PACA

- R93-2017-10-26-014 - 2017-11-07 Décision modificative n°6 composition CHSCT (4 pages) Page 45
R93-2017-10-26-013 - 2017-11-07 Décision modificativen°3 composition CTSD 10-2017 (2 pages) Page 50

DRAAF PACA

- R93-2017-11-08-007 - Autorisation tacite d'exploiter de la SARL LE MIEL IMMORTELE 20 Traverse du Pont Cadre 83390 PUGET-VILLE (2 pages) Page 53
R93-2017-11-08-006 - Autorisation tacite d'exploiter de M Valentin FERAUD Chemin de Bellevue 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES (2 pages) Page 56

DREAL PACA

- R93-2017-06-30-021 - CNR SED AP 30 06 17 (4 pages) Page 59
R93-2017-06-30-022 - CNR SED AP 30 06 17 (4 pages) Page 64
R93-2017-09-15-007 - CNR SED AP mod 15 09 17 (2 pages) Page 69
R93-2017-09-15-008 - CNR SED AP mod 15 09 17 (2 pages) Page 72
R93-2017-06-30-023 - SED convention 2017 (2 pages) Page 75

DRJSCS PACA

- R93-2017-11-06-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service DPF de l'UDAF 83. (3 pages) Page 78

R93-2017-11-06-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'ATIAM. (4 pages)	Page 82
R93-2017-11-06-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'ATMP. (4 pages)	Page 87
R93-2017-11-06-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'ATV. (4 pages)	Page 92
R93-2017-11-06-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de l'UDAF 83. (4 pages)	Page 97
R93-2017-11-06-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du service MJPM de la MSA 3A. (4 pages)	Page 102
SGAR PACA	
R93-2017-11-07-001 - Arrêté portant nomination de Mme Karima BOURICHE en tant qu'Approbateur Préfet de région dans l'outil Chorus (4 pages)	Page 107
R93-2017-09-07-010 - Convention de délégation - Direction Régionale de la Police Nationale - Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur Sud (4 pages)	Page 112

ARS

R93-2017-08-31-005

2016-R119 EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-0916-7070-D

Arrêté DOMS/PA N° 2016 – R119

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'EPS « Vallée de la blanche » à Seyne-les-Alpes, sis route de Saint Pons 04140 Seyne-les-Alpes, géré par l'EPS "Vallée de la Blanche".

FINESS EJ : 04 078 024 9

FINESS ET : 04 078 597 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-4961 du 21 décembre 1983 transformant la section hospice de l'hôpital de Seyne les Alpes en section de maison de retraite d'une capacité de 41 lits ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-029 du 24 mai 2013 autorisant l'extension d'1 place d'accueil de jour "Alzheimer" et portant la capacité de l'EHPAD de Seyne-les-Alpes à 69 places ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} novembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 31 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD de l'EPS « Vallée de la Blanche » de Seyne-les-Alpes et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD de l'EPS « Vallée de la Blanche » de Seyne-les-Alpes accordée à l'EPS « Vallée de la Blanche » sis à Seyne-les-Alpes (FINESS EJ : 04 078 024 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD est fixée à 59 lits d'hébergement permanents, 4 lits d'hébergements temporaires, et 6 accueils de jours..

Les lits et places autorisées sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EPS VALLEE DE LA BLANCHE

Numéro d'identification : 04 078 024 9

Adresse : route de Saint Pons - 04140 Seyne-les-Alpes

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 260 400 122

Entité établissement (ET) : EHPAD EPS VALLEE DE LA BLANCHE

Numéro d'identification : 04 078 597 4

Adresse : route de Saint Pons - 04140 Seyne-les-Alpes

Numéro SIRET : 260 400 122 00024

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 59 lits, dont 59 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autorisée : 2 lits

- Discipline 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 Hébergement complet internat
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

- Discipline 924 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. L'établissement est habilité à l'aide sociale pour 59 lits.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle Solidarités du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Digne les Bains, le **31 AOUT 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président
du Conseil départemental
des Alpes-de-Haute-Provence
PL/Le Président du Conseil départemental
La 1^{ère} Vice-présidente
Patricia GRANET-BRUNELLO



Gilbert SAUVAN

ARS

R93-2017-08-31-006

2017-R252 EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-0517-3273-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017 - R252

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'ÉTOILE DE HAUTE PROVENCE, sis à Manosque géré par la S.A.S. L'ÉTOILE DE HAUTE PROVENCE

FINESS EJ : 04 000 182 8

FINESS ET : 04 000 186 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2002-1418 du 13 mai 2002 autorisant la création d'un EHPAD de 77 lits dénommé L'Étoile de Haute Provence à Manosque, gérée par la SAS L'Étoile de Haute Provence ;

Vu l'arrêté départemental n°2013-DSD-098 du 9 octobre 2013 portant autorisation à recevoir cinq bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 26 février 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD L'Étoile de Haute Provence et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE accordée à la S.A.S. L'Etoile de Haute Provence est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 13 mai 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD L'Etoile de Haute Provence est fixée à 77 places dont 5 places habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : S.A.S. ETOILE DE HAUTE PROVENCE

Numéro d'identification : 04 000 182 8

Adresse : Avenue de la Repasse - 04100 MANOSQUE

Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée

Numéro SIREN : 442 682 266

Entité établissement (ET) : EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE

Numéro d'identification : 04 000 186 9

Adresse : Avenue de la Repasse - 04100 MANOSQUE

Numéro SIRET : 442 682 266 00022

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux. L'établissement est habilité à l'aide sociale pour 5 places.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

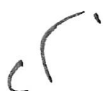
Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le **31 AOUT 2017**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Claude d'HARCOURT

Le président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence
P/Le Président du Conseil départemental
La 1^{ère} Vice-présidente



Patricia GRANET-BRUNELLO

Gilbert SAUVAN

ARS PACA

R93-2017-10-30-009

2017 10 30 DEC PUI TRANSF PUI CLIN NOTRE
DAME MERCI

*Décision accordée à la SA Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 avenue Maréchal Lyautey -
83700 SAINT-RAPHAËL de transférer la pharmacie à usage intérieur du 1er étage vers le
sous-sol (niveau -1) de la Clinique Notre dame de la Merci sise 215 avenue Maréchal Lyautey -
83700 SAINT-RAPHAËL.*

Réf : DOS-1017-7603-D

DECISION
portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur dans
de nouveaux locaux sur le site de la Clinique Notre Dame de la Merci
sise 215 avenue Maréchal Lyautey – 83700 SAINT-RAPHAEL

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1963 accordant la licence N° 242 pour la création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 avenue Maréchal Lyautey – 83700 SAINT-RAPHAEL ;

Vu la délibération du 18 novembre 2003 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 avenue Maréchal Lyautey – 83700 SAINT-RAPHAEL à assurer l'activité des stérilisation des dispositifs médicaux de son site, dans les locaux situés au niveau (-1) du même bâtiment ;

Vu la demande enregistrée le 10 juillet 2017 déposée par la SA Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 avenue Maréchal Lyautey – 83700 SAINT-RAPHAEL, représentée par sa directrice, visant à obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du 1^{er} étage vers le sous-sol (niveau -1) de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 avenue Maréchal Lyautey – 83700 SAINT-RAPHAEL ;

Vu l'avis technique favorable émis le 10 juillet 2017 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par SA Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 avenue Maréchal Lyautey – 83700 SAINT-RAPHAEL, représentée par sa directrice, visant à obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du 1^{er} étage vers le sous-sol (niveau -1) de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 avenue Maréchal Lyautey – 83700 SAINT-RAPHAEL **est accordée.**

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 avenue Maréchal Lyautey – 83700 SAINT-RAPHAEL est autorisée à exercer les missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la nutrition parentérale et les préparations de chimiothérapie ;
- 3° La division des produits officinaux.

Article 3 :

Dans le cadre des dispositions de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Notre Dame de la Merci sise 215 avenue Maréchal Lyautey – 83700 SAINT-RAPHAEL, est autorisée à exercer l'activité suivante :

- 4° La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1, située au sous-sol (niveau -2).

Article 4 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 5 :

Conformément à l'article R.5126-43 du code de la santé publique, le pharmacien adjoint dont le temps de présence est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein, assure le remplacement du pharmacien gérant lors de ses absences.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2017


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-11-08-008

2017 11 08 DEC TRANSF PCIE DU CATAMARAN

Décision accordée à la SELURL PHARMACIE DU CATAMARAN, représentée par MONSIEUR KAMAL KESSAL, pharmacien titulaire en exercice, de transférer l'officine de pharmacie exploitée avenue Pierre Mendès France - Centre commercial Le Catamaran - 83500 LA SEYNE SUR MER, vers un nouveau local situé 264 avenue Pierre Mendès France - immeuble Le Sextant - 83500 LA SEYNE SUR MER.

Réf : DOS-1017-7594-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000674 A LA SELURL
PHARMACIE DU CATAMARAN EXPLOITEE PAR MONSIEUR KAMAL KESSAL DANS LA
COMMUNE DE LA SEYNE SUR MER (83500)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1978 accordant la licence n° 381 pour la création de l'officine de pharmacie située, quartier Berthe, avenue Pierre Mendès France – Centre commercial Le Catamaran – 83500 LA SEYNE SUR MER ;

Vu la demande enregistrée le 26 juillet 2017, présentée par la SELURL PHARMACIE DU CATAMARAN, représentée par MONSIEUR KAMAL KESSAL, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite avenue Pierre Mendès France – Centre commercial Le Catamaran – 83500 LA SEYNE SUR MER, vers un nouveau local situé quartier Berthe, 264 avenue Pierre Mendès France – Immeuble Le Sextant - 83500 LA SEYNE SUR MER ;

Vu la saisine en date du 27 juillet 2017 de Monsieur le Préfet du Var et de l'Union Nationale des Pharmacies de France, n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Vu l'avis en date du 20 septembre 2017 du Syndicat des Pharmaciens du Var FSPF ;

Vu l'avis en date du 21 septembre 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que le futur local situé à quelques mètres du local actuel permettra de répondre aux conditions minimales d'installation ;



Considérant que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 et que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que la population municipale de la commune de LA SEYNE SUR MER (83500) s'élève à 64 675 habitants, soit une densité d'une pharmacie pour 2 812 habitants ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert intra-communal au sein du même quartier Berthe de la commune de LA SEYNE SUR MER (83500), et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dudit quartier Berthe ;

Considérant que l'emplacement demandé pour le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier, par une meilleure répartition géographique et des locaux plus adaptés à la dispensation auprès des populations résidentes dans le quartier.

Considérant que ce transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la SELURL PHARMACIE DU CATAMARAN, représentée par MONSIEUR KAMAL KESSAL, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite avenue Pierre Mendès France – Centre commercial Le Catamaran – 83500 LA SEYNE SUR MER, vers un nouveau local situé 264 avenue Pierre Mendès France – Immeuble Le Sextant - 83500 LA SEYNE SUR MER, **est accordée.**

Article 2 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000674**. Elle est octroyée à l'officine sise 264 avenue Pierre Mendès France – Immeuble Le Sextant - 83500 LA SEYNE SUR MER.
Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 :

La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 :

Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

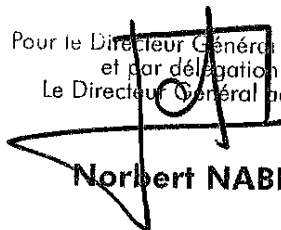
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **8 NOV. 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-11-08-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Ahmed EL BAHRI, directeur de l'organisation des soins

*Arrêté portant délégation de signature à M. Ahmed EL BAHRI, directeur de l'organisation des
soins*

Marseille, le - 8 NOV. 2017

SJ-1117-7970-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Ahmed EL BAHRI, en qualité de directeur de la direction de l'organisation des soins ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 31 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- département de l'Offre Hospitalière
- département de la Biologie et de la Pharmacie
- département des Soins Psychiatriques sans consentement

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions au titre des missions relatives à l'offre hospitalière de l'Agence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- arrêtant le schéma régional d'organisation des soins ;
- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L.5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L.5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ahmed EL BAHRI, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Vincent UNAL, directeur adjoint en charge des grands établissements	Etablissements de santé
Monsieur Laurent PEILLARD, responsable du département « Biologie et Pharmacie » Madame Stéphanie BASSO, adjointe au responsable du département « Biologie et Pharmacie »	Etablissements de santé En matière de qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et de biologie dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none">- la gestion courante des dossiers de pharmacies d'usage intérieur et de laboratoires de biologie médicale- les avis sur les sous-traitances et activités optionnelles hospitalières

Monsieur Jérôme ROUSSET, responsable du département « Soins psychiatriques sans consentement »	Soins psychiatriques sans consentement
Madame Carole BLANVILLAIN, adjointe au responsable du département « Soins psychiatriques sans consentement »	Soins psychiatriques sans consentement
Monsieur Alexandre RAIMOND, secrétaire administratif	Soins psychiatriques sans consentement

Article 4 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint, Monsieur Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins et Monsieur le docteur Vincent UNAL, directeur adjoint de la direction de l'organisation des soins, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-11-08-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan
DENION, délégué départemental des Alpes-Maritimes -

ARS

*Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan DENION, délégué départemental des
Alpes-Maritimes*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;



Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, en qualité de délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision modifiée arrêtant le schéma d'organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 4 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan DENION, en tant que délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes-Maritimes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Séverine LALAIN, responsable du département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires.

Il est spécifié que cette dernière peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION et de Madame Séverine LALAIN, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires :	
Monsieur Jérôme RAIBAUT Ingénieur du génie sanitaire	Responsable du service santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Département de l'animation des politiques territoriales :	
Madame Christine-Anne ARGENTIN-MASSOT Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service prévention et promotion de la santé, personnes en difficulté spécifique et politique de la ville
Madame Alexandra LIVERT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes âgées
Madame Floriane VALLEE Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes handicapées
Madame Laëtitia ORSINI Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre de soins et premier recours

Article 4 :

Monsieur Yvan DENION et Madame Séverine LALAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOUP

ARS PACA

R93-2017-11-08-002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique
GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre
médico-sociale

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique GAUTHIER, directrice de la direction
de l'offre médico-sociale*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Dominique GAUTHIER, en qualité de directrice de la direction de l'offre médico-sociale ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 30 juin 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Dominique GAUTHIER, en tant que directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière médico-sociale :

- Autorisant la création, la transformation, l'extension et les activités des établissements et services médico-sociaux.
- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements médico-sociaux.
- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies.

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- Les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
- Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.
- Les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS et de ses délégations.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Lydie RENARD, directrice adjointe à la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER et de Madame Lydie RENARD, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Sophie RIOS, responsable du département « Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques »	Ensemble des correspondances des secteurs Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques.
Monsieur Fabien MARCANGELI, responsable du département « Personnes âgées »	Ensemble des correspondances du secteur Personnes âgées.

Article 5 :

Madame Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-11-08-003

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la
santé publique et environnementale

*Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et
environnementale*

Marseille, le - 8 NOV. 2017

SJ-1117-7964-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, en qualité de directrice de la direction de la santé publique et environnementale ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 23 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale, à effet de signer tous actes et décisions, relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exclusion des actes suivants :

a) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :

- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Christine CASSAN, directrice adjointe de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL et de Madame Christine CASSAN, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Muriel ANDRIEU-SEMMELE, responsable du département santé environnement	Santé environnementale
Madame Ludovique LOQUET, responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Madame Jasmine MORETTI, adjointe du responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Monsieur Christophe BARRIERES, responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel ANDRIEU-SEMMELE, la délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

Monsieur Fabrice DASSONVILLE, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé environnementale
Monsieur Sébastien LESTERLE, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé environnementale
Monsieur Hervé TERRIEN, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé environnementale
Madame Soizic URBAN-BOUDJELAB, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé environnementale

Article 6 :

Madame Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale et Madame Christine CASSAN, directrice adjointe de la santé publique et environnementale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2017-11-08-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Michèle
GUEZ, directrice de la direction des soins de proximité

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Michèle GUEZ, directrice de la direction des soins
de proximité*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Michèle GUEZ, en qualité de directrice de la direction des soins de proximité ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 27 septembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Michèle GUEZ, en tant que directrice de la direction des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière de soins de proximité :

- Arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique,
- Arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique,
- De suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique,
- De suspension des professionnels de santé en application de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique,
- De suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique.

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 5.000 € TTC.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- Les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
- Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire.
- Les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle GUEZ, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Louise CHARLES, Responsable du service « appui à la coordination »	Coordination et structuration de l'offre de premier recours (Plateforme territoriale d'appui, réseaux de santé, MAIA ...)
Docteur Marie-Françoise MIRANDA, Responsable du service de « l'organisation du premier recours »	Régulation de l'offre de premier recours
Monsieur Michel CHIARA, Responsable du service « régulation financière et contractualisation »	Régulation financière (hors FIR) et contractualisation

Article 4 :

Monsieur Norbert NABET, directeur général adjoint et Madame Michèle GUEZ, directrice de la direction des soins de proximité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé


Claude d'HARCOURT

DIRECCTE-PACA

R93-2017-10-26-014

2017-11-07 Décision modificative n°6 composition
CHSCT



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Décision modificative n°6 à la décision portant composition du Comité
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès
du DIRECCTE de Provence Alpes Côte-d'Azur**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 36 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 1,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2011,

Vu la décision n°2015030-0003 du 30 janvier 2015, et les décisions modificatives n°2015048-0002 du 17 février 2015, n°R93-2016-03-15-003 du 15 mars 2016, R93-2016-04 28-002 du 28 avril 2016, R93-2017-026 du 17 février 2017, R93-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du DIRECCTE de la région Provence Alpes Côte d'Azur et publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région,

Vu la demande de désignation du 7 juillet 2017 des représentants du personnel de la FSU-SNUTEFE et celle du 5 septembre 2017 de l'UNSA ITEFA ET UNSA FINANCES ET INDUSTRIE,

DECIDE

ARTICLE 1er : sont désignés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants de l'administration** :

- le **directeur régional** des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Président, ou son représentant,
- le **secrétaire général** de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région ou un représentant désigné par le directeur régional.

ARTICLE 2 : sont désignés membres **Titulaires** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- **désigné par l'UNSA ITEFA et UNSA FINANCES ET INDUSTRIE** :
M. Serge PARRA
- **désignée par la FGF-GFO** : Mme Jeanine MAWIT
- **désignées par la FSU-SNUTEFE** : Mme Corinne DAIGUEMORTE
- **désignée par l'UGFF-CGT** : Mme Aude FLORNOY
- **désignée par le SYNTEF-CFDT** : Mme Valérie RUSSO
- **désignée par SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET IDD** : M. Olivier PORTE

ARTICLE 3 : sont désignés membres **Suppléants** du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail régional, constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en qualité de **représentants du personnel** :

- **désignée par l'UNSA ITEFA et UNSA FINANCES ET INDUSTRIE**:
Mme Eliane BEGOT
- **désignée par la FGF-GFO** : Mme Maguy SINIBALDI
- **désignées par la FSU-SNUTEFE**: Mme Géraldine CUDA
- **désigné par l'UGFF-CGT** : M. Charles LAURENT
- **désignée par le SYNTEF-CFDT** : Mme Geneviève BERT
- **désigné par SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET IDD** : M. Jonas RETIERE

ARTICLE 4 : sont **invités** aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur constitué au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- le docteur Aude VIGOUROUX, **médecin de prévention**,
- le **conseiller de prévention** de la DIRECCTE PACA,
- l'**inspecteur santé et sécurité au travail**,
- l'agent assurant le **secrétariat administratif** du CHSCT.

ARTICLE 5 : la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2017



Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2017-10-26-013

2017-11-07 Décision modificativen°3 composition CTSD
10-2017



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**DECISION MODIFICATIVE N°3 DE COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE SERVICES
DECONCENTRES DE LA DIRECCTE PACA**

VU la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat notamment ses articles 12 et 15 ;

VU la loi n°2010- 751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n° 82-452 du 28 Mai 1982 modifié par le décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, relatif aux Comités Techniques Paritaires, notamment ses articles 8 et 11,

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU les résultats de la consultation des personnels du 4 décembre 2014,

VU l'arrêté n°2014352-0011 de composition du Comité Technique de Service Déconcentré du 18 décembre 2014 ;

VU les décisions modificatives n° 1 et n°2 de la composition du CTSD en date du 16 mars 2016 et du 17 février 2017 publiées au recueil des actes administratifs ;

Vu la désignation de la FSU-SNUTEFE de représentants du personnel au CTSD en date du 7 juillet 2017 ;

VU la désignation de l'UNSA-ITEFA de représentants du personnel au CTSD en date du 5 septembre 2017 ;

VU la désignation de la FGF-FO de représentants du personnel au CTSD en date du 22 septembre 2017 ;

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : sont désignés membres du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants de l'administration** :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Président, ou son représentant,
- Le secrétaire général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région.

ARTICLE 2 : sont désignés membres **Titulaires** du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignés par la CFDT

M. Emmanuel JOLY
M. Gérard EYNAUD

- désignées par la FGF-FO

Mme Danièle BRUN
Mme Corinne CESARI

- désignée par le FSU-SNUTEFE

Mme Véronique MENGA

- désignée par SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/ SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET SCL/SOLIDAIRES IDD :

Mme Carine MAGRINI

- désignés par l'UGFF-CGT

Mme Isabelle DUPREZ
M. Fabien HAUD.

- désignés par l'UNSA ITEFA et UNSA Finances et Industrie :

M. Serge PARRA
Mme Eliane BEGOT

ARTICLE 3 : sont désignés membres **Suppléants** du Comité Technique de Service Déconcentré placé auprès du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de **représentants du personnel** :

- désignés par la CFDT

Mme Mireille CROVILLE
M. Tristan HENNEQUIN

- désignées par la FGF-FO

Mme Maguy SINIBALDI
Mme Martine FASOLA

- désigné par le FSU-SNUTEFE

Mme Géraldine CUDA

IDD : - désignée SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE/ SUD TRAVAIL/SOLIDAIRES CCRF ET SCL/SOLIDAIRES

Mme Elisabeth FABRE

- désignés par l'UGFF-CGT

Mme Audrey FAURE
M. Christophe BOUILLET

- désigné par l'UNSA ITEFA et UNSA Finances et Industrie :

Mme Florence BOUGEARD
Mme Maguy BARAULT

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2017



Laurent NEYER

DRAAF PACA

R93-2017-11-08-007

Autorisation tacite d'exploiter de la SARL LE MIEL
IMMORTEL 20 Traverse du Pont Cadre 83390
PUGET-VILLE

Autorisation tacite d'exploiter

Autorisation tacite d'exploiter

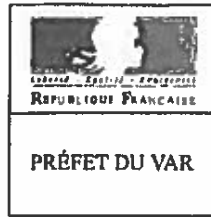
**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation tacite d'exploiter 6ha 22a 30ca situés sur les communes de PUGET-VILLE et de
PIANOTOLLI-CALDARELLO
est accordée à LA SARL LE MIEL IMMORTEL en date du 5 novembre 2017.**

Marseille le 08 NOV. 2017

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt
Le Chef du pôle Environnement et Territoires du
Service Régional de l'Économie et du Développement
Durable des Territoires**



Marc AUDIBERT



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 20 juillet 2017

Service de l'Economie Agricole et du
Développement Rural

**SARL LE MIEL IMMORTEL
20 Traverse du Pont Cadre
83390 PUGET-VILLE**

Affaire suivie par :
Michèle GEORGET
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : michele.georget@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 140 682 4540 2

Messieurs,

J'accuse réception le 5 juillet 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 22 a 30 ca situés sur les communes de PUGET-VILLE et de PIANOTTOLI-CALDARELLO (Corse), parcelles cadastrales E1592, A396, A398, D1435, E154, E155, E156, E1092, E1189 et E1192.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 832017074.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 5 novembre 2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 5 novembre 2017.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour, le Préfet et par délégation,
Pour, Le Chef du Service Economie
Agricole et Développement Rural,
Le Chef du Bureau Développement Rural*

Gildas REYTER

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr**

DRAAF PACA

R93-2017-11-08-006

Autorisation tacite d'exploiter de M Valentin FERAUD
Chemin de Bellevue 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES

Autorisation tacite d'exploiter

Autorisation tacite d'exploiter

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,
l'autorisation tacite d'exploiter 117ha 36a 95ca situés sur les communes de SENEZ et de SAINT-LIONS
est accordée à Monsieur Valentin FERAUD en date du 28 octobre 2017.**

Marseille le 08 NOV. 2017

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt
Le Chef du pôle Environnement et Territoires du
Service Régional de l'Économie et du Développement
Durable des Territoires**



Marc AUDIBERT



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE ...

003090

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Affaire suivie par Bernard BARBARISI
Tél.: 04.92.30.20.79
Fax : 04.92.30.55.02
Courriel : bernard.barbarisi@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
sur rendez-vous les jeudi et vendredi uniquement

Monsieur FERAUD Valentin
Chemin de Bellevue

04170 St André les Alpes

Réf. : 042017024

URAR 2C 002 584 5753 0

Digne Les Bains, le 31 juillet 2017

Objet : Accusé de réception – Demande d'autorisation d'exploiter.

Monsieur,

J'accuse réception le 28/06/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 117,3695 ha situés sur les communes de SENEZ et de SAINT LIONS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : 28/06/2017 ...
- numéro d'enregistrement : 042017024

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 octobre 2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Exploitation
Sénezes et Territoires

Laure GUILLIERME

DREAL PACA

R93-2017-06-30-021

CNR SED AP 30 06 17

*approbation convention droits réels dépassant terme concession entre la compagnie nationale du
rhône et la société sud engrais distribution*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED)

Aménagement de Vallabrègues

LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2122-14 ;
- VU** le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;
- VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;
- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Page 1/4

VU l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;

VU la convention d'occupation temporaire n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais distribution en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n°2016-DL-57 du 11 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

VU l'arrêté 13-2016-04-14-004 du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté D0118-2017-SG du 13 juin 2017 pourtant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation liée à l'activité industrielle du bénéficiaire justifie que la durée de la convention dépasse le terme de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le territoire de la commune d'Arles (13), d'une superficie de 26 440 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'un dépôt destiné à la réception, au stockage, au mélange à façon, à l'ensachage et à la redistribution d'engrais et de fertilisants et de tous produits pour l'agriculture.

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant l'échéance de la concession n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML, conclue entre la CNR et la société Sud engrais distribution en date du 27 juin 2017 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Arles.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de quatre mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société Sud Engrais Distribution,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : 30 juin 2017

**Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
Didier KRUGER
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-
Alpes-Côte d'Azur,
par subdélégation,
Anne ALOTTE
Adjointe du chef du service énergie et logement**

ANNEXE I

**Convention d'occupation temporaire n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML
en date du 27 juin 2017**

DREAL PACA

R93-2017-06-30-022

CNR SED AP 30 06 17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED)

Aménagement de Vallabrègues

LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article R2122-14 ;
- VU** le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;
- VU** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public modifié ;
- VU** le Décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues et à l'aménagement complémentaire du palier d'Arles sur le Rhône ;
- VU** le Décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

VU l'article 48 du Cahier des Charges Général de la concession CNR modifié par l'article 2 du Décret n°2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale ;

VU la convention d'occupation temporaire n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais distribution en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n°2016-DL-57 du 11 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

VU l'arrêté 13-2016-04-14-004 du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté D0118-2017-SG du 13 juin 2017 pour tant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation liée à l'activité industrielle du bénéficiaire justifie que la durée de la convention dépasse le terme de la concession ;

CONSIDERANT que la nature de l'occupation ne porte pas préjudice à l'exploitation de la concession de Vallabrègues accordée à la CNR ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine concédé considérée dépasse le terme de la concession, mais ne participe pas à la continuité du service public ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation est relative à l'occupation temporaire du domaine public concédé à la CNR sur la concession de Vallabrègues, d'un terrain situé sur le territoire de la commune d'Arles (13), d'une superficie de 26 440 m², en vue de l'installation et de l'exploitation d'un dépôt destiné à la réception, au stockage, au mélange à façon, à l'ensachage et à la redistribution d'engrais et de fertilisants et de tous produits pour l'agriculture.

Article 2 : Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant l'échéance de la concession n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML, conclue entre la CNR et la société Sud engrais distribution en date du 27 juin 2017 définissant les conditions d'occupation objet de l'autorisation visée à l'article 1, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Arles.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de quatre mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 1 an à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société Sud Engrais Distribution,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : 30 juin 2017

**Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
Didier KRUGER
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-
Alpes-Côte d'Azur,
par subdélégation,
Anne ALOTTE
Adjointe du chef du service énergie et logement**

ANNEXE I

**Convention d'occupation temporaire n°9Y00 K115 15-176 P100 PR/ML
en date du 27 juin 2017**

DREAL PACA

R93-2017-09-15-007

CNR SED AP mod 15 09 17

modifiant l'arrêté du 30 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED)

Aménagement de Vallabrègues

LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED) ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2017-DL-57 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté 13-2016-04-14-004 du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté D0118-2017-SG du 13 juin 2017 pourtant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

ARRÊTE

Page1 /2

Article 1 : « L'article 4 – Voies de recours » de l'arrêté du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED) est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2017 sont inchangées.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Arles.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société Sud Engrais Distribution,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : le 15 septembre 2017

**Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Didier KRUGER
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Occitanie**

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par subdélégation,
la chef de l'unité concessions hydroélectriques et réseaux
Astrid OLLAGNIER**

DREAL PACA

R93-2017-09-15-008

CNR SED AP mod 15 09 17



**PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED)

Aménagement de Vallabrègues

LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED) ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2017-DL-57 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté 13-2016-04-14-004 du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté D0118-2017-SG du 13 juin 2017 pourtant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

ARRÊTE

Article 1 : « L'article 4 – Voies de recours » de l'arrêté du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED) est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2017 sont inchangées.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Arles.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société Sud Engrais Distribution,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : le 15 septembre 2017

**Pour le Préfet du Gard et par délégation,
Didier KRUGER
Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Occitanie**

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par subdélégation,
la chef de l'unité concessions hydroélectriques et réseaux
Astrid OLLAGNIER**

DREAL PACA

R93-2017-06-30-023

SED convention 2017



**PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED)

Aménagement de Vallabrègues

LE PRÉFET DU GARD

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET SÉCURITÉ SUD, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED) ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2017-DL-57 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté 13-2016-04-14-004 du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Corine TOURASSE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté D0118-2017-SG du 13 juin 2017 pourtant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la Directrice régionale aux agents de la DREAL PACA ;

ARRÊTE

Article 1 : « L'article 4 – Voies de recours » de l'arrêté du 30 juin 2017 portant approbation de la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels et dépassant le terme normal de la concession de Vallabrègues conclue entre la Compagnie Nationale du Rhône et la société Sud Engrais Distribution (SED) est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2017 sont inchangées.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Arles.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

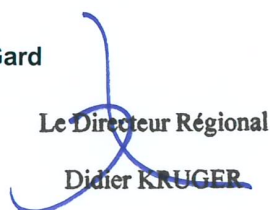
Article 5 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La présidente du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône,
Le directeur général de la société Sud Engrais Distribution,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à l'ensemble des parties énumérées ci-dessus au présent article.

Date : le 15 septembre 2017

**Pour le Préfet du Gard
et par délégation,**


Le Directeur Régional
Didier KRUGER

**Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur ,
et par subdélégation, la chef de l'unité Concession Hydroélectrique et Réseaux**



DRJSCS PACA

R93-2017-11-06-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service DPF de l'UDAF 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Service délégué aux prestations familiales de l'UDAF du Var

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU** le courrier transmis le 2/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/10/2017 ;
- CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2015, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
- SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

UDAF DPF	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 811.00	215 448.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	182 557.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15644.00	
	Déficit cumulé :	436.00	
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00		
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	76.00		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF, est fixée à **215 372.00 €** dont 436.00 € de crédits non reconductibles au titre de la reprise du déficit cumulé.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 :

La dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'UDAF est fixée à 100 %, soit un montant de **215 372.00 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet de région par intérim, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale par intérim



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-11-06-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'ATIAM.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Var ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 27/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

ATIAM	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 521.00	934 151.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	790 575.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 055.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	702 151.00	934 151.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	232 000.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIAM est fixée à **702 151.00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 700 044.55 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 2 106.45 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

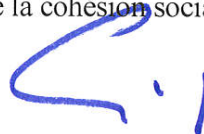
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet de région par intérim, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale par intérim



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-11-06-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'ATMP.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMP

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ; la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Var ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 2/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

ATMP	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 322 .00	1 805 086
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 499 840.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 924,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 520 086,00	1 805 086
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	285 000.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATMP est fixée à **1 520 086.00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 515 525,74 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 4 560.26 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

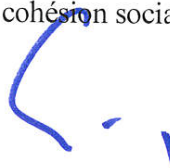
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet de région par intérim, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale par intérim



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-11-06-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'ATV.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATV

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 2/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATV a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2017.

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

ATV	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 967.00	286 947.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	245 980.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 000.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	224 829.00	286 947.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	53 086.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	9 032.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à ATV est fixée à **224 829.00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 224 154.51 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 674.49 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet de région par intérim, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the initials 'GD'.

Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-11-06-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de l'UDAF 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF du Var

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Var ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 2/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

UDAF MJPM	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 090.00	3 503 400,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 052 955	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 355.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 066 774	3 503 400,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	429 992.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 634.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **3 066 774.00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 3 057 573.68 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 9 200.32 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

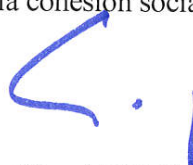
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet de région par intérim, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a vertical line and a small dot.

Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2017-11-06-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du service MJPM de la MSA 3A.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRETÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 28 août 2017 paru au Journal Officiel du 3 septembre 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 28 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Var ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 22 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MSA 3A a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 octobre 2017 ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

MSA3A	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 000.00	909 036.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	764 536.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	82 500.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	725 165.00	909 036.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	33 871.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la MSA 3A est fixée à **725 165.00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 722 989.50 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 2 175.50 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

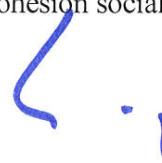
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet de région par intérim, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale par intérim



Gérard DELGA

SGAR PACA

R93-2017-11-07-001

Arrêté portant nomination de Mme Karima BOURICHE en tant qu'Approbateur Préfet de région dans l'outil Chorus



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE du 07/11/2017

portant nomination de Mme Karima BOURICHE en tant
qu'*Approbateur Préfet de région* dans l'outil Chorus

Le préfet des Alpes-Maritimes,
en charge de l'intérim des fonctions de préfet,
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** la loi organique n° 2001-962 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance (LOLF) modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Georges François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** la circulaire n° BUDB1323830C du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget désignant les préfets de région comme responsable des budgets opérationnels de programme des services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry QUEFFELEC, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Karima BOURICHE, attachée principale d'administration, directrice de la plateforme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière du secrétariat général pour les affaires régionales de PACA, est habilitée dans l'outil chorus en tant que « rôle préfet » et nommée « Approbateur Préfet de région ».

ARTICLE 2

A ce titre, Mme BOURICHE est habilitée à valider électroniquement dans l'outil Chorus les engagements juridiques se rapportant aux décisions du Préfet de région dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Karima BOURICHE, cette habilitation est donnée à Mme Estelle PERONI, attachée d'administration, responsable du BOP 333 de la plateforme régionale du pilotage budgétaire et de la stratégie immobilière du secrétariat général pour les affaires régionales de PACA.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

L'arrêté du 29 mai 2017 est abrogé.

Fait à Nice, le 7 novembre 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes,
chargé de l'intérim des fonctions de préfet,
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNE

Georges-François LECLERC

Annexe 1 : Seuils de signature du préfet de région pour les BOP territoriaux

<p>Périmètre DREAL</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 19 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Convention avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale, dès le premier euro</p> <p>Convention avec les établissements publics (hors EPCI) dès 500 000€</p> <p>Arrêtés attributifs de subventions à partir de 150 000€</p> <p>NB : Pas de visa dans chorus pour les marchés publics de la DREAL La DREAL doit adresser au Préfet de Région (SGAR) en fin d'année une liste détaillée des marchés publics de travaux dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée</p>
<p>Périmètre DIRECCTE</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p>Périmètre DIRM</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 19 mai 2016 à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer méditerranée</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p>Périmètre DRAAF</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 16 mai 2017 à M. Patrice de LAURENS de LACENNE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</p> <p>Tous les autres actes hors marchés publics</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>
<p>Périmètre DRAC</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 19 mai 2016 à M. Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles de Provence Alpes Côte d'Azur</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</p> <p>Tous les autres actes hors marchés publics</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>

<p>Périmètre DIRMED</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 19 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel PALETTE, Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et d'ordonnateur secondaire délégué</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</p> <p>Tous les autres actes hors marchés publics</p>
<p>Périmètre DRJSCS</p> <p>cf. arrêté portant délégation de signature du 7 novembre 2016 à M. Gérard DELGA, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur par intérim</p>	<p>Subventions d'équipement et subventions de fonctionnement à partir de 150 000€</p> <p>Tous les autres actes hors marchés publics</p> <p>Marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA) plafond des Marchés publics à procédure adaptée (MAPA)</p>

SGAR PACA

R93-2017-09-07-010

Convention de délégation - Direction Régionale de la
Police Nationale - Secrétariat général pour l'administration
du Ministère de l'intérieur Sud



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion

Direction Générale de la Police Nationale – Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

- vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- vu l'arrêté du 31 décembre 2014 fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'Etat sur des comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- vu l'arrêté du 29 décembre 2015 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;
- vu la circulaire du 30 avril 2014 sur la mise en place et fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

La présente délégation est conclue :

Entre

Le Directeur général de la police nationale, représenté par Monsieur Gérard CLERISSI, directeur des ressources et des compétences de la police nationale désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Madame Magali CHARBONNEAU, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, la délégation a pour effet de confier au délégataire, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes relevant du programme - P176 « Police Nationale ».

Le déléguant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

L'annexe du présent document précise, pour le programme, la liste par nature et imputation des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commandes ;

- il saisit la date de notification des actes ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS-PRO, (sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service) ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces administratives et comptables qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation pour la seule zone de défense et de sécurité Sud.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est établi pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Paris le 07/09/2017

Le délégant,
Le directeur des ressources et des
compétences de la police nationale

Signé

Gérard CLERISSI

Le délégataire,
La secrétaire générale de la zone de défense
et de sécurité

Signé

Magali CHARBONEAU